

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 406

RÔLE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

PRÉAMBULE :

L'article 196 (1) de la loi sur l'Éducation stipule que l'enseignant, dans le cadre de ses fonctions d'enseignement ou de supervision, doit :

- a) Enseigner aux élèves avec compétence;
- b) Enseigner les cours et les programmes d'études qui sont prescrits, approuvés ou autorisés conformément à la *loi sur l'éducation*.
- c) Promouvoir, les normes et les buts relatifs à la prestation de l'éducation, adoptés ou approuvés aux termes de la loi sur l'éducation
- d) Encourager et favoriser l'apprentissage chez ses élèves;
- e) Évaluer régulièrement ses élèves et informer périodiquement les élèves, leurs parents et le conseil scolaire des résultats des élèves;
- f) Sous l'autorité de la direction d'école, faire respecter l'ordre et la discipline parmi les élèves dans l'école, sur les terrains de l'école et durant les activités parrainées ou approuvées par le conseil scolaire;
- g) Conformément à la convention collective et à son contrat d'embauche comme enseignant, assumer les fonctions qui lui sont assignées par sa direction d'école et par le conseil scolaire.

À tout moment, pendant la période de contrat, l'enseignant doit, à la demande du conseil scolaire (article 196(2) de la loi sur l'éducation) :

- a) Participer à l'élaboration de curriculum et à la mise à l'essai de nouveau curriculum;
- b) Élaborer, faire la mise à l'essai et noter des évaluations provinciales;
- c) Superviser les stagiaires.

DIRECTIVES GÉNÉRALES :

1. Chaque membre du personnel certifié est tenu de préparer et de remettre à la direction d'école (au 30 septembre), une copie des plans à long terme pour chaque cours dont il enseigne.
2. Chaque membre du personnel certifié est tenu de rencontrer la direction d'école tout au long de l'année scolaire afin de discuter de la pédagogie, des stratégies pédagogiques et d'autres domaines éducatifs.
3. L'enseignant ou l'enseignante ajuste ses plans à moyen terme selon les besoins des élèves.

4. La direction peut demander en tout temps durant l'année scolaire en cours de vérifier la planification à court terme de l'enseignant ou l'enseignante pour les cours dont il ou elle est responsable.
5. La planification à court terme et les résultats des évaluations sommatives et formatives sont à remettre à la direction d'école avant la fin de l'année scolaire.
6. Chaque enseignante ou enseignant doit mettre en œuvre des pratiques conformes aux politiques et aux procédures établies par le conseil scolaire.
7. Chaque enseignante ou enseignant doit développer et maintenir une communication positive et efficace avec les élèves, les parents et les collègues.
8. Chaque enseignante ou enseignant doit se conformer à la [Norme de Qualité pour l'enseignement \(NOE\)](#).
9. Chaque enseignante ou enseignant doit se conformer à la [practice review of teachers and teacher leaders regulation](#).
10. Chaque enseignante ou enseignant doit maintenir à jour sa connaissance des exigences de la loi sur l'éducation, les règlements de l'Alberta l'éducation, et les autres lois pertinentes, et agir de façon conforme à ces impératifs. Chaque enseignante ou enseignant doit respecter [le code de conduite professionnelle](#) comme défini par l'Alberta Teacher Education.